

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 37

(1^{er} trimestre 2008)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....	4
Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.....	4
Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs.....	9
Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).....	10
Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.....	10
Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.....	10
Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au contrôleur général des lieux de privation de liberté.....	10
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....	10
Actes réglementaires.....	10
Arrêté n° 2008-03 du 16 janvier 2008 arrêté de promulgation.....	10
Arrêté n° 2008-06 du 1 ^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin).....	13
Arrêté n° 2008-07 du 5 février 2008 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2008.....	19
Arrêté n° 2008-09 du 12 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-07 du 5 février 2008 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2008.....	20
Arrêté n° 2008-11 du 19 février 2008 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008.....	21
Arrêté n° 2008-12 du 19 février 2008 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	22
Arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.....	22
Arrêté n° 2008-15 du 4 mars 2008 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.....	25
Actes individuels.....	26
Arrêté n° 2008-01 du 4 janvier 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins (109) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	26
Arrêté n° 2008-02 du 10 janvier 2008 autorisant des missions scientifiques à Juan de Nova et Europa du laboratoire Écomar.....	26
Arrêté n° 2008-04 du 18 janvier 2008 autorisant une mission de maintenance du BRGM aux Glorieuses.....	27
Arrêté n° 2008-05 du 22 janvier 2008 autorisant la réalisation de films documentaires à Europa.....	27
Arrêté n° 2008-08 du 5 février 2008 autorisant une mission d'étude sur les tortues dans les Éparses.....	28
Arrêté n° 2008-10 du 12 février 2008 autorisant l'éradication des chats à Juan de Nova.....	28
Arrêté n° 2008-13 du 22 février 2008 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, adjoint au chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises.....	28
Arrêté n° 2008-16 du 18 mars 2008 autorisant l'extension du programme 394 en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev.....	29
Arrêté n° 2007-17 du 21 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Didier Hespel et les nommant ordonnateurs délégués du budget territorial et ordonnateurs secondaires délégués pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.....	29
Décision n° 2008-01 du 2 janvier 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	30
Décision n° 2008-02 du 2 janvier 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur.....	30
Décision n° 2008-12 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	30
Décision n° 2008-13 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	31
Décision n° 2008-14 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	31
Décision n° 2008-17 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 1/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	32

Décision n° 2008-48 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 32/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	51
Décision n° 2008-49 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 33/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	52
Décision n° 2008-50 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 34/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	52
Décision n° 2008-51 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 35/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	53
Décision n° 2008-52 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 36/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	54
Décision n° 2008-53 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 37/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	54
Décision n° 2008-54 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 38/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	55
Décision n° 2008-55 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 39/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	56
Décision n° 2008-56 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 40/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	56
Décision n° 2008-57 du 11 février 2008 relative à la nomination de M. Stéphane Jeanton comme contrôleur de pêche à bord de l' <i>Oceanic Viking</i>	57
Décision n° 2008-62 du 13 mars 2008 relative à la nomination de M. Ludovic Giovannetti comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf.....	57
Décision n° 2008-63 du 17 mars 2008 accordant un permis de pêche n° 41/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	58
Décision n° 2008-64 du 17 mars 2008 accordant un permis de pêche n° 42/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	58

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit

NOR : BCFX0710942L

JORF n°296 du 21 décembre 2007 page 20639

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

« Chapitre I^{er} : Dispositions de simplification relatives aux particuliers

Art. 2 :

I — Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité ou (devant le tribunal du travail) par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité.

(...)

Chapitre IV : Dispositions relatives au fonctionnement de la justice

Art. 25 :

I — Après l'article L. 111-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-12. - Les audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du code de procédure pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

« L'une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie.

« Pour la tenue des débats en audience publique, chacune des salles d'audience est ouverte au public. Pour la tenue

des débats en chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public dans chacune des salles d'audience.

« Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation, hors le cas prévu par les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II — Après l'article 823 du code de procédure pénale, il est inséré un article 823-1 ainsi rédigé :

« Art. 823-1. - Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne libre, tenu par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Nouméa en application des articles 145 et 396. »

(...)

Chapitre V : Abrogation de dispositions diverses

Art. 27 :

I — Sont et demeurent abrogés :

1° L'article L. 112-3 du code du service national ;

2° La loi des 27 novembre et 1^{er} décembre 1790 portant institution d'un tribunal de cassation et réglant sa composition, son organisation et ses attributions ;

3° Le décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

4° La loi du 29 avril 1806 qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle ;

5° L'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation ;

6° L'ordonnance du 22 février 1829 contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés ;

7° L'ordonnance du 9 juin 1831 contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux ;

8° La loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés ;

9° Le décret du 2 novembre 1877 relatif aux poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable en Belgique de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche ;

10° La loi du 12 mars 1880 ouvrant au ministre de l'intérieur sur l'exercice 1879 un crédit extraordinaire pour subventions aux chemins vicinaux ;

11° L'article 16 de la loi du 29 décembre 1882 portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883 ;

12° La loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ;

13° L'article 35 de la loi du 13 avril 1900 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1900 ;

14° La loi du 20 mars 1904 destinée à remplacer l'arrêté des consuls du 3 germinal an IX relatif à la détention d'appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies ;

15° La loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements pour ester en justice ;
16° La loi du 19 juillet 1905 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1906 ;
17° La loi du 9 juillet 1907 modifiant divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ;
18° La loi du 22 mai 1915 sur le recel ;
19° La loi du 19 juillet 1921 relative :
- à la reconstitution des comptes et dépôts et consignations effectués aux caisses du trésorier-payeur général et des receveurs particuliers des finances dont les archives ont été détruites au cours de la guerre 1914-1918 ;
- à la reconstitution des archives des caisses d'épargne ;
20° La loi du 29 novembre 1921 autorisant le cumul des fonctions de greffier de tribunal d'instance et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire ;
21° La loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;
22° La loi du 20 mars 1931 modifiant les conditions dans lesquelles certaines subventions sont accordées par l'État et par les départements ;
23° La loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps ;
24° La loi du 24 avril 1941 relative aux actes de décès des militaires décédés des suites d'événements de guerre ;
25° La loi du 4 octobre 1941 relative aux expéditions, grosses et extraits des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires ;
26° La loi du 19 janvier 1942 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale ;
27° La loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires ;
28° L'ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 francs, 1 franc et 0,50 franc et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales ;
29° L'ordonnance du 7 janvier 1944 habilitant les autorités auxquelles est délégué l'exercice du droit de réquisition pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre à requérir la levée des scellés ;
30° La loi du 22 mai 1944 relative à la perte ou à la détérioration des denrées ou produits destinés à l'alimentation des animaux ;
31° L'article 1^{er} de la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères ;
32° L'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État et aménagement des pensions civiles et militaires ;
33° L'ordonnance n° 45-320 du 3 mars 1945 relative aux actes de décès des militaires décédés par suite d'événements de guerre ;

34° L'ordonnance n° 45-1706 du 31 juillet 1945 portant transfert des attributions du comité juridique au Conseil d'État ;
35° Les articles 10, 11, 12, 14, 17 et 18 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;
36° La loi n° 60-1373 du 21 décembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires.
II - Sont et demeurent abrogés :
1° L'ordonnance du 3 juillet 1816 qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change (prestataires de services d'investissement) et de courtiers de commerce (courtiers de marchandises assermentés) en cas de démission ou de décès ;
2° La loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;
3° La loi du 5 juin 1851 sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis ;
4° La loi du 30 mai 1857 qui autorise les sociétés belges légalement constituées à exercer leurs droits en France ;
5° La loi du 31 mai 1865 relative à la pêche ;
6° La loi du 1^{er} décembre 1900 ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession ;
7° La loi du 23 décembre 1904 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, aucun paiement ne sera exigé et aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ;
8° La loi du 13 juillet 1905 décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes ; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes ;
9° La loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère ;
10° La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;
11° La loi du 29 octobre 1909 prorogeant la date des échéances lorsque le 1^{er} novembre sera un lundi ;
12° La loi du 28 juin 1913 rendant les dispositions de la loi du 11 juillet 1906 applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France ;
13° La loi du 1^{er} juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce ;
14° La loi du 11 décembre 1924 rendant les femmes commerçantes éligibles aux chambres de commerce ;
15° La loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de

commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé ;

16° La loi du 10 juillet 1928 autorisant le Gouvernement à garantir le règlement des exportations effectuées au profit des administrations ou services publics étrangers, la loi du 22 août 1936 tendant à étendre le champ d'application du système de l'assurance-crédit d'État et l'acte dit loi du 23 novembre 1943 autorisant le Gouvernement à garantir les pertes résultant de certaines opérations d'importation présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale ;

17° La loi du 9 août 1930 concernant les tromperies sur l'origine des noix ;

18° La loi du 4 avril 1931 rendant applicables aux Français, en France, les dispositions des conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle ;

19° La loi du 4 juillet 1931 relative au commerce de la chicorée ;

20° La loi du 9 décembre 1931 accordant aux femmes commerçantes l'éligibilité aux tribunaux de commerce ;

21° La loi du 21 juillet 1932 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis ;

22° La loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet ;

23° La loi du 16 avril 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande ;

24° La loi du 30 juin 1935 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis ;

25° Le décret-loi du 30 octobre 1935 portant réglementation de la vente par camions-bazars ;

26° La loi du 14 novembre 1936 portant réglementation de la vente par camions-bazars ;

27° Le décret-loi du 25 août 1937 portant réglementation de la vente par camions-bazars ;

28° Le décret-loi du 31 août 1937 relatif à la réglementation de la fabrication et au commerce des engrais composés ;

29° La loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlée ;

30° Le décret-loi du 24 mai 1938 comportant l'extension du crédit à moyen terme aux petits industriels et aux petits commerçants ;

31° Le décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à transformer les groupements de consommateurs en sociétés coopératives ;

32° La loi du 18 mars 1939 tendant à proroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réglementant la vente par camions-bazars ;

33° La loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

34° La loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants ;

35° L'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault ;

36° Les articles 15,15 bis,116,118,125,127,127 bis et 128 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

III — Sont et demeurent abrogés :

1° La loi du 6 frimaire an VII relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables ;

2° La loi du 10 avril 1825 pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime ;

3° La loi du 9 août 1839 relative aux modifications à apporter dans les cahiers des charges annexés aux concessions de chemins de fer ;

4° La loi du 11 juin 1842 relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer ;

5° L'ordonnance du 22 juin 1842 portant que le territoire du Royaume, en ce qui concerne le service des chemins de fer, sera divisé en cinq inspections, et que le nombre des inspecteurs divisionnaires adjoints des ponts et chaussées sera porté de deux à cinq ;

6° La loi du 6 juin 1847 relative à la restitution des cautionnements des compagnies de chemins de fer ;

7° La loi du 27 février 1850 relative aux commissionnaires et sous-commissionnaires préposés à la surveillance des chemins de fer ;

8° La loi du 18 juin 1870 sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer ;

9° La loi du 19 février 1880 portant suppression immédiate des droits de navigation intérieure ;

10° La loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies ;

11° L'article 87 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 ;

12° Les articles 37 à 39 de la loi du 30 mai 1899 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1899 ;

13° La loi du 3 décembre 1908 relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau ;

14° L'article 66 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909 ;

15° Les articles 15 et 126 de la loi du 8 avril 1910 portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1910 ;

16° Les articles 41 à 71 de la loi du 13 juillet 1911 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ;

17° La loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'Office national du tourisme ainsi que la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;

18° La loi du 27 février 1920 autorisant la réquisition civile du matériel et des locaux autres que ceux de la voie ferrée nécessaires à l'exécution des transports en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées ;

19° La loi du 29 octobre 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général ;

20° Les articles 56, 67, 126, 131 à 134, 161, 163 à 169 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;
21° La loi du 30 mai 1923 réprimant le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce ;
22° La loi du 21 août 1923 fixant les conditions d'attribution de subventions de l'État aux départements ou aux communes pour l'organisation et l'exploitation des services publics réguliers de transport par voitures automobiles et à traction électrique ;
23° La loi du 26 décembre 1930 relative à la navigation côtière ;
24° La loi du 23 novembre 1933 sur le statut des opérateurs radiotélégraphistes à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
25° La loi du 5 juillet 1934 relative à l'abordage en navigation intérieure ;
26° La loi du 27 juillet 1940 modifiant la responsabilité des administrations des chemins de fer en cas de perte, ou d'avaries des bagages enregistrés ou des marchandises ;
27° La loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français ;
28° La loi du 10 octobre 1940 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;
29° La loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises ;
30° La loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure ;
31° La loi du 11 avril 1941 améliorant le régime des pensions sur la caisse générale de prévoyance des marins ;
32° La loi du 29 mai 1941 relative à la responsabilité des administrations des chemins de fer retenue en cas de faute lourde des administrations ;
33° La loi du 4 avril 1942 relative au classement et aux prix des hôtels et restaurants ;
34° La loi n° 947 du 22 octobre 1942 sur la circulation des marchandises ;
35° La loi du 18 novembre 1942 relative à la circulation des bateaux à propulsion mécanique sur les voies navigables ;
36° La loi n° 1094 du 31 décembre 1942 réprimant l'usage irrégulier des wagons de chemins de fer ;
37° L'ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retard, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre ;
38° L'ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés ;
39° La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussin d'air (aérotrains).

IV — Sont et demeurent abrogés :

1° L'article L. 115-7 du code de la mutualité ;

2° La loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations ;
3° La loi du 6 décembre 1928 relative à la réglementation de l'abattage du châtaignier ;
4° La loi du 12 février 1933 transformant les écoles spéciales rurales en écoles mixtes à une ou deux classes ;
5° La loi du 22 mars 1936 concernant les magasins à prix unique ;
6° La loi du 31 mars 1937 ayant pour effet de proroger la loi du 22 mars 1936 interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique ;
7° La loi du 30 mars 1938 ayant pour but de proroger la loi du 31 mars 1937 interdisant l'ouverture de nouveaux magasins à prix unique ;
8° La loi du 22 mars 1936 tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure ;
9° La loi du 21 août 1936 tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
10° La loi du 24 décembre 1936 tendant à proroger les dispositions de la loi du 21 août 1936 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
11° La loi du 31 mars 1937 tendant à proroger à nouveau les dispositions de la loi du 21 août 1936 permettant l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans ;
12° La loi du 30 mars 1938 ayant pour objet de proroger les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant la vente par camions-bazars ;
13° La loi du 30 septembre 1940 sur le contrôle des internats annexés à des établissements d'enseignement public ;
14° La loi du 6 janvier 1941 permettant aux communes de contribuer à certaines dépenses des institutions privées qui ont un but éducatif ;
15° La loi du 16 décembre 1941 relative aux créations, transferts ou suppressions d'offices ministériels ;
16° La loi du 15 juillet 1942 interdisant certaines annonces de caractère antifamilial ;
17° La loi du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture ;
18° La loi du 10 août 1943 relative à l'assurance scolaire obligatoire ;
19° L'ordonnance du 13 décembre 1944 portant institution des « Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais » ;
20° L'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service technique interprofessionnel du lait ;
21° L'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique ;
22° La loi n° 46-1153 du 22 mai 1946 relative à l'institution d'un Conseil national du travail.

Chapitre VI : Habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

Art. 28 :

I — Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par

ordonnance à l'adoption de la partie législative du code des transports.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications nécessaires :

1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour étendre aux départements et régions d'outre-mer les dispositions ainsi codifiées issues des lois qui n'ont pas été rendues applicables à ces collectivités.

II - L'ordonnance prévue au I doit être prise au plus tard le 31 décembre 2008. Un projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Art. 29 :

I - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de la recherche afin :

1° D'y inclure les dispositions de nature législative en vigueur qui n'ont pas été codifiées, avec les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes et pour harmoniser l'état du droit ;

2° De remédier aux éventuelles erreurs de codification et d'adapter le plan du code ainsi que les renvois à des dispositions codifiées dans d'autres codes et aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;

3° D'abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet ;

4° D'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application des dispositions du code de la recherche en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ainsi que de permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(...)

III - Les ordonnances prévues aux I et II doivent être prises dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Chapitre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 30 :

(...)

II - Pour l'application du I de l'article 2 de la présente loi à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « en matière prud'homale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal du travail ».

(...)

VII -1. Le I de l'article 25 de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2. Le II du même article 25 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

VIII -Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le 3° de l'article L. 512-1 est abrogé ;

2° Dans l'article L. 512-2, les mots : « l'une des fonctions judiciaires mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « les fonctions d'assesseurs au tribunal supérieur d'appel et au tribunal criminel » ;

3° Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 512-3 et dans le premier alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « et les suppléants du procureur de la République » sont supprimés ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-3 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-4 sont supprimés ;

5° L'article L. 513-11 est ainsi rédigé :

« Art.L. 513-11.-I. — En cas d'empêchement du procureur de la République, quelle qu'en soit la cause, les fonctions de ce magistrat sont alors assurées par un magistrat du parquet général désigné par le procureur général près la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

« II. — Lorsque la venue de ce magistrat n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, celui-ci exerce ses fonctions depuis un autre point du territoire de la République par téléphone et par télécopie et, en cas de défèrement ou d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle qui le relie directement au tribunal de première instance ou au tribunal supérieur d'appel.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

6° L'article L. 532-17 est ainsi rédigé :

« Art.L. 532-17.-I. — En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance de Mata-Utu, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.

« II. — Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par

la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

7° Dans l'article L. 561-1, après les mots : « Le livre Ier », sont insérés les mots : « et l'article L. 532-17 ».

IX -1. Le I de l'article 27 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

2. Les II à IV du même article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice, RACHIDA DATI

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ERIC WOERTH

Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, CHRISTIAN ESTROSI

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

NOR: ECEX0768213L

JORF n°3 du 4 janvier 2008 page 258

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

TITRE III HABILITATION DU GOUVERNEMENT À PROCÉDER À L'ADAPTATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA CONSOMMATION ET À L'ADOPTION DE DIVERSES MESURES RELEVANT DU LIVRE II DU MÊME CODE

Art. 35 :

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance :

1° A la refonte du code de la consommation, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et d'aménager le plan du code.

Les dispositions ainsi codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

2° A l'extension de l'application des dispositions codifiées susmentionnées, avec les adaptations nécessaires, à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. - Les ordonnances permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au 2° du I sont prises dans un délai de douze mois suivant la publication de l'ordonnance prévue au 1° du même I. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chacune d'entre elles.

(...)

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Art. 40 : Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Un projet de loi portant ratification de ces ordonnances est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

La garde des sceaux, ministre de la justice, RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, MICHEL BARNIER

Le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme, LUC CHATEL

Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

NOR : MTSX0700051L

JORF n° 18 du 22 janvier 2008 page 1122

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ratifiée dans sa rédaction modifiée par les articles 2,3,4,6 et 7 de la présente loi.

(...)

Art. 7 : Après l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 précitée, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« **Art. 14-1** : La présente ordonnance est applicable à Mayotte, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna en tant qu'elle abroge des dispositions applicables dans ces collectivités. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, CHRISTINE LAGARDE

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, XAVIER BERTRAND

Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

NOR : BCFR0756100D

JORF n°0057 du 7 mars 2008 page 4264

Décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés

NOR : BCFR0756699D

Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : JUSK0774498D

JORF n°62 du 13 mars 2008 page

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2008-03 du 16 janvier 2008 arrêté de promulgation

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont promulgués dans les Terres australes et antarctiques françaises les textes suivants :

Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 90 du 16 avril 2003 page 6726)

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 36 du 12 février 2005 page 2353)

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 72 du 26 mars 2005 page 5098)

Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police de mer

(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 95 du 23 avril 2005 page 7090)

Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 103 du 4 mai 2005 page 7697)

Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 156 du 6 juillet 2005 page 11136)

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 20 du 24 janvier 2006 page 1129)

Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 92 du 19 avril 2006 page 5820)

Loi n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 82 du 6 avril 2006 page 5198)

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 79 du 2 avril 2006 page 4950)

Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
(Publication au *Journal officiel de la République française* n°170 du 25 juillet 2006)

Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 178 du 3 août 2006 page 11529)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 17 du 20 janvier 2006 page 1201)

Ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 224 du 27 septembre 2003 page 16507)

Ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de

l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 247 du 22 octobre 2004 page 17871)

Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 23 du 28 janvier 2005 page 1510)

Ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 100 du 29 avril 2005 page 7449)

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 131 du 7 juin 2005 page 10022)

Ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 140 du 17 juin 2005 page 10342)

Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 166 du 19 juillet 2005 page 11760)

Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie Législative)
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 132 du 9 juin 2006 page 8710)

Décret n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 relatif à l'emploi d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 284 du 9 décembre 2003 page 20983)

Décret n° 2003-1182 du 9 décembre 2003 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 286 du 11 décembre 2003 page 21125)

Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre
(Publication au *Journal officiel de la République française* n° 23 du 28 janvier 2004 page 1996)

Décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 modifiant le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises

(Publication au Journal officiel de la République française n°120 du 25 mai 2004 page 9210)

Décret n° 2004-863 du 24 août 2004 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer

(Publication au Journal officiel de la République française n° 197 du 25 août 2004 page 15252)

Décret n° 2004-1212 du 10 novembre 2004 portant extension et adaptation en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions du code des poste et communication électronique et du décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 relatif à l'Agence nationale des fréquences

(Publication au Journal officiel de la République française n° 268 du 18 novembre 2004 page 19361)

Décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

(Publication au Journal officiel de la République française n° 12 du 15 janvier 2005 page 659)

Décret n° 2005-113 du 11 février 2005 pris pour l'application de l'article 1386-2 du Code civil

(Publication au Journal officiel de la République française n° 36 du 12 février 2005 page 2408)

Décret n° 2005-202 du 28 février 2005 portant organisation du service de l'aviation civile de l'océan Indien

(Publication au Journal officiel de la République française n° 50 du 1 mars 2005 page 3662)

Décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 portant organisation générale de la gendarmerie nationale

(Publication au Journal officiel de la République française n° 72 du 26 mars 2005 page 5123)

Décret n° 2005-275 du 24 mars 2005 modifiant le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France

(Publication au Journal officiel de la République française n° 72 du 26 mars 2005 page 5127)

Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005 relatif aux contraventions de diffamation, d'injure et de provocation non publiques à caractère discriminatoire et à la compétence du tribunal de police et de la juridiction de proximité

(Publication au Journal officiel de la République française n° 74 du 30 mars 2005 page 5752)

Décret n° 2005-387 du 19 avril 2005 relatif aux délais de traitement des opérations de fin d'exercice et du compte financier dans les établissements publics nationaux, les établissements publics locaux d'enseignement, les

établissements publics locaux d'enseignement agricole, les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer et les fonds d'assurance formation régionaux du secteur des métiers

(Publication au Journal officiel de la République française n° 98 du 27 avril 2005 page 7325)

Décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement

(Publication au Journal officiel de la République française n° 101 du 30 avril 2005 page 7563)

Décret n° 2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moëlle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire)

(Publication au Journal officiel de la République française n° 108 du 11 mai 2005 page 8155)

Décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal

(Publication au Journal officiel de la République française n° 110 du 13 mai 2005 page 8268)

Décret n° 2005-469 du 16 mai 2005 pris en application de l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse

(Publication au Journal officiel de la République française n° 113 du 17 mai 2005 page 8527)

Décret n° 2005-578 du 23 mai 2005 portant modification de l'article R. 214-2 du code de la propriété intellectuelle

(Publication au Journal officiel de la République française n° 123 du 28 mai 2005 page 9429)

Décret n° 2005-582 du 27 mai 2005 relatif au Bulletin des annonces légales obligatoires

(Publication au Journal officiel de la République française n° 124 du 29 mai 2005 page 9474)

Décret n° 2005-667 du 13 juin 2005 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de mutation du personnel non officier de la gendarmerie nationale autre que les majors

(Publication au Journal officiel de la République française n° 138 du 15 juin 2005)

Décret n° 2005-1175 du 13 septembre 2005 relatif au personnel navigant de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile

(Publication au Journal officiel de la République française n°218 du 18 septembre 2005 page 15114)

Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile

(Publication au Journal officiel de la République française n° 255 du 1^{er} novembre 2005 page 17250)

Décret n° 2005-1586 du 19 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

(Publication au Journal officiel de la République française n° 295 du 20 décembre 2005 page 19579)

Décret n° 2005-1789 du 30 décembre 2005 relatif à l'asile à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises

(Publication au Journal officiel de la République française n° 304 du 31 décembre 2005 page 20929)

Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au traitement de la récidive des infractions pénales

(Publication au Journal officiel de la République française n° 77 du 31 mars 2006 page 4830)

Décret n° 2006-964 du 1^{er} août 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative

(Publication au Journal officiel de la République française n° 178 du 3 août 2006 page 11570)

Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale

(Publication au Journal officiel de la République française n° 230 du 4 octobre 2006 page 14673)

Décret n° 2006-1328 du 31 octobre 2006 portant extension des dispositions du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRENE)

(Publication au Journal officiel de la République française n° 255 du 3 novembre 2006 page 16270)

Décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(Publication au Journal officiel de la République française n° 264 du 15 novembre 2006 page 17153)

Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins

(Publication au Journal officiel de la République française n° 302 du 30 décembre 2006 page 20161)

Décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert de compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale

(Publication au Journal officiel de la République française n° 303 du 31 décembre 2006)

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions par la Commission Thonière de l'océan Indien (CTOI) applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des Îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 90-618 modifié du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Éparses (à l'exception de Juan de Nova) réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 255 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion, interdisant la pêche dans les eaux territoriales des Éparses ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007, fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Centre de recherche halieutique de l'Institut pour la recherche et le développement du 20 juin 2007 ;

Vu l'avis du chef de centre régional de l'Ifremer à La Réunion en date du 25 octobre 2007 ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur régional des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régit la pêche aux thons et aux autres poissons pélagiques, autorisée dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin), illustrée en annexe I. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient.

Art. 2 : Le présent arrêté s'applique à tous les navires de pêche autorisés.

Art. 3 : La pêche est soumise à autorisation délivrée par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Elle prend la forme d'une licence pour les navires étrangers, et donne lieu au paiement d'une redevance.

Elle prend la forme d'un permis pour les navires français, et peut donner lieu au paiement d'une cotisation.

Art. 4 : Les demandes de permis ou de licences sont transmises conformément à l'annexe 2.

Art. 5 : Les techniques de la palangre, de la senne, de la canne et de la ligne traînée sont autorisées.

La technique du filet maillant est interdite.

Art. 6 : Tout projet d'utilisation d'une autre technique de pêche et tout système ou toute technique nouvelle utilisée ayant une interaction avec le milieu naturel devra faire l'objet d'une demande au préfet, administrateur supérieur. La demande est adressée un mois avant l'appareillage du navire, dans les conditions prévues à l'article 4.

Art. 7 : Chaque navire doit disposer d'un système de suivi satellitaire lui permettant de communiquer sa position au CROSS Réunion. Chaque armement est tenu de signaler la position de chacun de ses navires dans les conditions précisées en annexe III .

Art. 8 : Lorsqu'un observateur de pêche est embarqué, il est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté, et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif dans l'article suscit. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet administrateur supérieur peut prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 27 mars 1996 susvisé.

Il peut notamment :

- interdire la pêche du navire dans une ou plusieurs zones économiques pour une période donnée ;
- interdire au navire de pêcher durant une période n'excédant pas 48 h ;
- prononcer une suspension de la licence ou du permis pour une durée maximum de deux mois.

Les intéressés sont informés au préalable des faits relevés à leur encontre, des dispositions qu'ils ont enfreintes et des sanctions qu'ils encourent. Ils peuvent demander à être entendus, accompagnés le cas échéant du conseil de leur choix.

Ces sanctions administratives sont infligées sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche s'exerce dans le respect des prescriptions techniques et des obligations détaillées en annexe.

Art. 11 : La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'à celles des dispositions du décret n° 90-618 suscit.

Art. 12 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de La Réunion et des îles Éparses, le chef de district des îles Éparses et les observateurs de pêche sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE I

Zone de pêche autorisée et modalité d'exploitation dans l'espace

1/ La pêche peut être restreinte dans l'espace et dans le temps par un acte administratif du préfet.

2/ Sauf dérogation du préfet administrateur supérieur, la pêche est strictement interdite dans les mers territoriales des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin.

3/ Lors de sa première entrée en zone économique exclusive française, le navire titulaire d'une licence ou d'un permis devra annoncer sa position d'entrée avec un préavis de 72 heures au CROSS Réunion, afin de permettre un éventuel embarquement d'observateur.

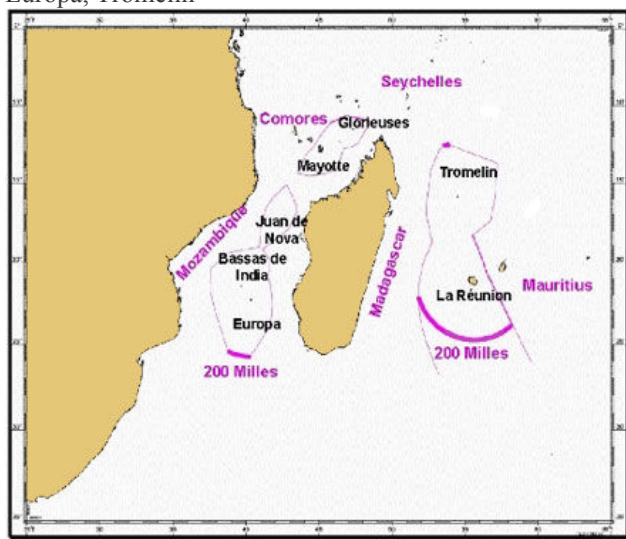
4/ Les navires sont tenus d'informer le CROSS Réunion de leur intention d'entrer en ZEE française avec un préavis de 3 heures. Ils doivent l'informer de leur intention d'en sortir avec un préavis d'une heure.

Dans l'heure qui suit chaque entrée et sortie de la zone de pêche française, ils communiquent au Cross Réunion par télécopie, par internet ou par tout autre moyen, leur position et les captures détenues à bord.

5/ Lorsque les navires se trouvent en position de pêche dans la zone économique exclusive de pêche française, le système de suivi par satellite doit assurer la transmission de sa position et de son indicatif toutes les heures au CROSS Réunion.

Si ce système connaît une avarie temporaire, les navires sont tenus de transmettre leur position toutes les heures au CROSS Réunion, par fax ou par mél.

ZEE DES îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin



(Pour les références exactes, se reporter aux cartes officielles du Service hydrographique et océanographique de la marine-SHOM)

ANNEXE II

Demandes d'autorisation de pêche

I / Formulaire de demande d'autorisation :

Nom du navire :

Pavillon :

Numéro et port d'immatriculation :

Marques extérieures d'identification : (Joindre photo latérale)

Balise satellite (modèle Argos et identification) :

Propriétaire (Nom – Adresse – Téléphone) :

Tonnage de jauge brute (GT):

Longueur :

Puissance (KW) :

Volume de la cale à poisson :

Mode de conservation :

Indicatif d'appel radio :

Moyens de communication :

Tel :

Fax :

Internet :

Espèces ciblées :

Méthode de pêche :

Caractéristiques des engins :

Effectif de l'équipage :

Avez-vous déjà participé à des campagnes scientifiques ?

Si oui, lesquelles ?

Avez-vous déjà pêché dans les ZEE des îles Éparses et de Mayotte ?

Si oui, depuis quand ?

Engagement d'embarquer un observateur à bord si le préfet, administrateur supérieur en faite la demande :

Je soussigné(e) (Nom et Prénom du (de la) représentant(e)), certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Date :

Signature :

II / Les demandes d'autorisation de pêche sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le préfet administrateur supérieur des Taaf
 Direction des affaires maritimes des îles Éparses
 Service des pêches maritimes
 11, rue de la compagnie
 97487 Saint denis

ANNEXE III
Exercice de la pêche

1/ Prescriptions communes à tous navires

a) obligation de tenir un journal de pêche, rempli lisiblement et signé par le capitaine du navire.

Le modèle utilisé est le journal de pêche communautaire. Il doit être retiré à la direction régionale des affaires maritimes de La Réunion et îles Éparses, rempli après chaque trait de pêche, et doit lui être transmis dans les 48 heures suivant le retour au port ;

b) la pêche dans les mers territoriales est interdite ;

c) la pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite ;

d) la détention à bord ou le transbordement de nageoires de requin (sans les carcasses) est interdite ;

e) obligation de compter, et évaluer le poids de toutes les captures accidentelles et/ou accessoires ;

f) les rejets de captures doivent être limités au maximum ;

g) l'évacuation à la mer de tous les objets en matière non dégradable, y compris les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique, est interdite. Ces déchets doivent être soit éliminés à bord au moyen d'incinérateurs, soit conservés pour être débarqués au port ;

h) l'évacuation à la mer des déchets alimentaires, des papiers, des chiffons, des objets en verre, des objets métalliques non ferreux et des rebus de même nature est interdite si la terre est à moins de 12 milles du lieu de navigation du navire ;

i) la pêche au filet maillant dérivant est interdite.

2/ Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la senne

j) obligation de déclarer le nombre de dispositifs de concentration de poisson (DCP) détenus à bord ;

k) obligation de remplir un journal de pêche communautaire et des fiches de pêche définies à l'appendice 1 à l'annexe III).

3/ Prescriptions spécifiques aux navires pêchant à la palangre, à la canne ou à la ligne traînante

l) utilisation recommandée d'hameçons ronds (circle hooks), pour limiter de la capture de tortues marines ;

m) en cas de mortalité aviaire, mise en place d'un système de lignes d'effarouchement du type mentionné en Appendice 2 à l'annexe III. Les hameçons doivent être retirés avant le rejet à la mer des déchets de production ;

n) Obligation de remplir un journal de pêche communautaire et réintégrer les feuillets blancs et roses dans les 48h qui suivent l'accostage du navire.

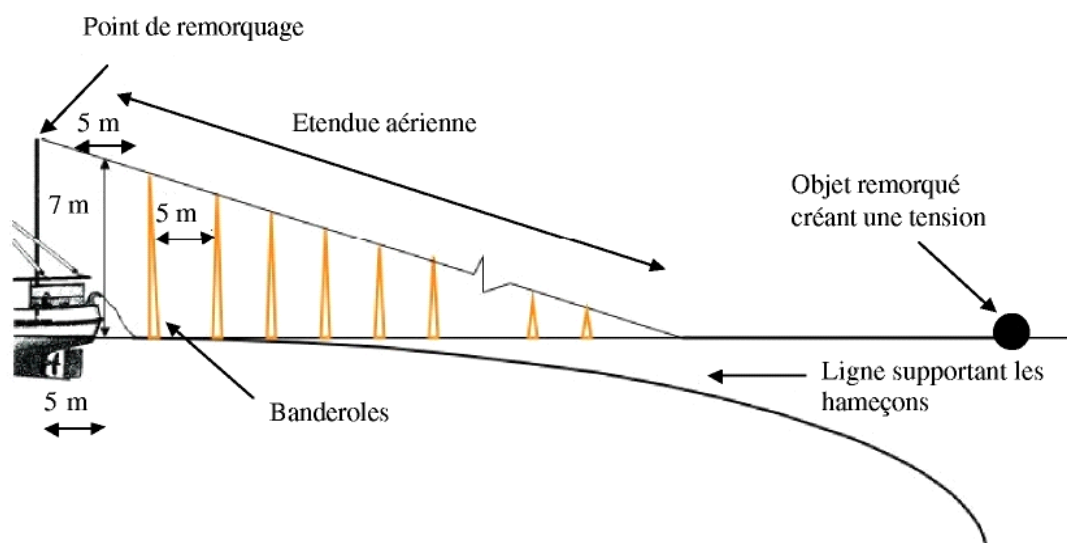
4/ Protocole expérimental et /ou mesures dérogatoires :

o) Le préfet, administrateur supérieur peut autoriser, sur proposition du directeur des affaires maritimes des îles

Éparses et après avis des organismes scientifiques, des protocoles expérimentaux ou des dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis suffisant pour permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

APPENDICE 2 A L' ANNEXE III

Lignes de banderoles



Les lignes support de banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées à environ 7 mètres* au-dessus de l'eau de façon à surplomber directement le point d'immersion des appâts. Elles doivent être d'une longueur minimale de 150 mètres et être lestées à leur extrémité pour pouvoir suivre le navire même en cas de vents contraires.

Des lignes secondaires munies de banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau suffisant pour ne pas flotter trop facilement au vent, doivent être fixées à 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire ; la longueur des banderoles doit être comprise entre 6,5 m* à la poupe et 1 m* pour la plus éloignée. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau.

* Ces indications sont indicatives et peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du navire

ANNEXE IV

L'observateur de pêche embarqué

1/ Chaque navire peut être tenu d'accepter à son bord un observateur de pêche embarqué désigné par le préfet, dans les conditions prévues par le décret n° 96-252 et de l'arrêté n° 2006-23 susvisés, dès lors que le préfet en fait la demande. Cette demande peut être exprimée via le CROSS Réunion.

2/ Le capitaine doit assurer à l'observateur la possibilité de communiquer par téléphone, par télécopie et par courrier électronique avec le CROSS Réunion, le préfet et les autres observateurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions. Il garantit la confidentialité de ces communications.

3/ Tout navire embarquant un observateur met à sa disposition :

- un minimum de 3 bacs perforés d'une contenance de 50 litres environ ;
- une balance à compensation de houle ;
- plusieurs compteurs manuels ;
- tout échantillon de matériel de pêche ;
- accès aux documents de pêche.

ANNEXE V

Éléments à fournir par les armements à l'administration

Chaque armement transmet au CROSS Réunion :

1/- À chaque fois qu'elles sont modifiées, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre à disposition du préfet les données émises par les balises.

2/- En début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information.

3/- Avant le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre, le programme prévisionnel à venir des marées de son ou ses navires, selon le modèle suivant.

Nom du navire	Date et lieu de départ	Zone de pêche [Nom de la ZEE / Date (hhmmjjmmaa) d'entrée/sortie]	Date et port de retour	Nature, date /lieu, quantité, de transfert de poisson (débarquement / transbordement)

4/- Avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance et nationalités. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie ce jour même.

NB : Ces documents sont destinés à un usage strictement interne à l'administration. Ils sont conservés au CROSS Réunion et transmis pour information au préfet, administrateur supérieur et à la direction régionale des affaires maritimes.

Arrêté n° 2008-07 du 5 février 2008 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) aux raies (*Bathyralla eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*) autorisés dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2006-100 du 26 juillet 2007 modifié portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Austral* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-116 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-118 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Considérant que la pression de pêche pendant la période du 15 février au 15 mars sur la zone économique de Crozet est susceptible de constituer un déséquilibre, au sens du paragraphe 4/ I de l'annexe I de l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) aux raies (*Bathyralla eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*) autorisés dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la période du 15 février au 15 mars 2008, la Z.E.E. de Crozet est divisée en deux cantons :

Canton A : Secteurs de 1 à 36

Canton B : Secteurs 37 à 143

Art. 2 : L'accès aux cantons selon les périodes est fixé comme suit :

Périodes	Secteur A	Secteur B
Du 15 au 29 février inclus	<i>Antarctic I</i> <i>Croix du Sud I</i> <i>Mascareignes III</i>	<i>Albius</i> <i>Cap Horn I</i> <i>Île Bourbon</i> <i>Île de la Réunion</i>
Du 1 ^{er} au 15 mars inclus	<i>Albius</i> <i>Cap Horn I</i> <i>Île Bourbon</i> <i>Île de la Réunion</i>	<i>Antarctic I</i> <i>Croix du Sud I</i> <i>Mascareignes III</i>

Art. 3 : La planification prévue à l'article 2 peut être modifiée par le préfet à la demande d'un ou plusieurs armements. Cette demande ne peut porter que sur une permutation de cantons entre deux navires. Elle doit comporter l'accord des deux parties en présence. Elle est déposée auprès du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Taaf et auprès du chef de district de Crozet, trois jours au moins avant la date prévue d'application.

Si l'administration ne répond pas dans les trois jours, la demande est réputée acceptée.

Art. 4 : Le secrétaire général, le chef du district de Crozet et les contrôleurs des pêches embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-09 du 12 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-07 du 5 février 2008 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine

(*Dissostichus eleginoides*) aux raies (*Bathyrata eatonii* et *B. irrassa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*) autorisés dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2006-100 du 26 juillet 2007 modifié portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier Austral à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-116 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-118 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-07 du 5 février 2008 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2008 ;

Considérant que la pression de pêche pendant la période du 15 février au 15 mars sur la zone économique de Crozet est susceptible de constituer un déséquilibre, au sens du paragraphe 4/ I de l'annexe I de l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) aux raies (*Bathyrata eatonii* et *B. irrassa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*) autorisés dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2008-07 est modifié comme suit :

L'accès aux cantons selon les périodes est fixé comme suit :

Périodes	Secteur A	Secteur B
Du 15 au 29 février inclus	<i>Antarctic I</i> <i>Croix du Sud I</i> <i>Ile Bourbon</i>	<i>Albius</i> <i>Île de la Réunion</i> <i>Mascareignes III</i>
Du 1 ^{er} au 15 mars inclus	<i>Albius</i> <i>Île de la Réunion</i> <i>Mascareignes III</i>	<i>Antarctic I</i> <i>Croix du Sud I</i> <i>Ile Bourbon</i>
Du 15 février au 15 mars inclus	<i>Cap Horn I</i>	

Art. 2 : Le secrétaire général, le chef du district de Crozet et les contrôleurs des pêches embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-11 du 19 février 2008 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrassa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la

campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire Austral à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-116 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Île Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-117 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Île de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-118 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 7 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 0,61 € par kilo pêché, dans la limite des quotas autorisés pour la campagne de pêche 2007-2008.

Art. 2 : Un coefficient multiplicateur de (x10) pourra être appliqué sur les quantités pêchées en dépassement du quota alloué à chaque armement.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-12 du 19 février 2008 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégation d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. unique : Une subvention d'un montant de 5 085 000,00 € (du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 209 BOP 123 action « collectivités territoriales » et « aménagement du Territoire » est versée aux comptes des Terres australes et antarctiques françaises selon la répartition suivante sur le :

-Chapitre 7411 du budget de la collectivité pour un montant de 4 671 000,00 €

-Chapitre 7478 du budget de la collectivité pour un montant de 60 000,00 €

-Chapitre 1381 du budget de la collectivité pour un montant de 354 000,00 €

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le chef du service administratif et financier : NADINE DUWAT

Le contrôleur financier des Terres australes et antarctiques françaises

Arrêté n° 2008-14 du 22 février 2008 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense ;

Vu l'arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Titre I-/ L'introduction des armes dans les Terres australes et antarctiques françaises

Art. 1^{er} : L'introduction dans les Terres australes et antarctiques françaises d'armes de 1^{ère} catégorie (armes à feu et munitions correspondantes conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne), 2^{ème} catégorie (matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu), 3^{ème} catégorie (matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire), 4^{ème} catégorie (armes à feu dites de défense et munitions correspondantes dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation) et de 8^{ème} catégorie (armes et munitions historiques et de collection), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, est interdite, sauf pour l'exercice des missions de souveraineté et notamment de défense.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel de l'État détenteur d'une arme de service dans le cadre de ses fonctions.

Art. 2 : Toute personne physique à titre personnel ou tout organisme souhaitant introduire pour des motifs de service, dans l'un des districts des Terres australes et antarctiques françaises une arme de 5^{ème} catégorie (armes de chasse et munitions correspondantes), de 6^{ème} catégorie (armes blanches y compris les arcs et arbalètes) et de 7^{ème} catégorie (armes de tir, de foire ou de salon et les munitions correspondantes), au sens du décret du 6 mai 1995 modifié susvisé, doit en obtenir préalablement à son départ pour les Terres australes et antarctiques françaises l'autorisation du préfet, administrateur supérieur.

Titre II-/ La gestion des armes présentes sur chaque district

Art. 3 : Les armes faisant partie des catégories visées à l'article 2 qui sont présentes sur le district font l'objet d'un inventaire dressé par le chef de district à sa prise de fonctions et transmis au préfet, administrateur supérieur. Cet inventaire est remis à jour et transmis en tant que de besoin.

Art. 4 : Toute arme introduite sur un district conformément aux dispositions de l'article 2 doit être déposée à l'armurerie pour toute la durée du séjour de son détenteur ou de son propriétaire.

Les armes ne peuvent être sorties de l'armurerie que pour les actions de régulation, les séances de formation. Elles sont alors sous l'entière responsabilité de la personne autorisée par le chef de district au sens des articles 16 et 17 du présent arrêté. Cette personne en assure la garde et l'utilisation dans le respect des conditions d'utilisation

prévues dans le présent arrêté et son annexe et, notamment, conformément aux prescriptions décrites dans l'ordre de mission signé du chef de district tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 5 : Dans les districts de Kerguelen et de Saint-Paul et Amsterdam, le chef de district est responsable de l'armurerie (armes et munitions) du district. Il est chargé à ce titre de la gestion des armes, des munitions et des différents équipements nécessaires à la régulation des espèces introduites ou au tir sportif. Il tient à jour un cahier d'enregistrement des sorties et des entrées d'armes. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ce pouvoir à un membre de la commission de régulation des espèces introduites.

Titre III- / La régulation des espèces introduites

Art. 6 : Le préfet, administrateur supérieur, arrête chaque année des plans de régulation pour les espèces introduites dont le grand nombre pourrait menacer soit l'équilibre entre ces espèces et les particularités du milieu de chaque district, soit l'état sanitaire de ces espèces. Ces plans de régulation comportent notamment les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'élimination de certains animaux, les moyens d'y parvenir et éventuellement les mesures de sécurité supplémentaires à respecter.

Art. 7 : L'exercice de la régulation des espèces introduites n'est autorisé, dans les conditions déterminées par le présent arrêté, que dans le district de Kerguelen et sur l'île d'Amsterdam.

Art. 8 : Constitue un acte de régulation des espèces introduites tout acte lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente d'un spécimen d'une espèce désignée à l'article 22 du présent arrêté et ayant pour but ou pour résultat la capture ou l'abattage de celui-ci.

Art. 9 : Deux types de régulation des espèces introduites peuvent être pratiqués :

- la régulation territoriale : elle vise, d'une part, à l'alimentation des bases et, d'autre part, à la régulation des populations d'animaux introduits afin de maintenir l'écosystème en équilibre. Elle est pratiquée sur ordre de mission donné par le chef de district ;
- la régulation scientifique : elle est pratiquée sur ordre de mission du chef de district dans le cadre des programmes autorisés.

A- / Commission de régulation des espèces introduites du district

Art. 10 : La gestion de l'activité de régulation des espèces introduites est confiée au chef de district qui a pour mission :

- de mettre en œuvre les plans de régulation ;
- de définir les modalités pratiques de l'exercice de la régulation des espèces introduites dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en

vigueur en matière de protection des sites, de la faune et de la flore locales.

Il recueille au préalable l'avis de la commission de régulation des espèces introduites.

Art. 11 : La commission de régulation des espèces introduites a pour mission, sur chaque district :

- de mieux faire connaître localement les principes de la régulation des espèces introduites et la sécurité inhérente à ces plans de régulation notamment, par des actions de formation ;
- de formuler des avis sur demande du chef de district ;
- de faire toute proposition utile au chef de district.

Art. 12 : La commission de régulation des espèces introduites constituée dans chaque district est composée des membres suivants :

- le chef de district ;
- d'hivernants nommés par le chef de district parmi des volontaires titulaires du permis de chasser national.

Lors de sa première réunion, la commission élit un président parmi ses membres.

Les avis sont émis à la majorité des voix, le chef de district ayant voix prépondérante en cas de partage. Les réunions doivent avoir lieu au minimum une fois par trimestre et font l'objet d'un compte rendu adressé au préfet, administrateur supérieur. Le chef de district peut se faire assister, à chaque séance, d'un ou plusieurs experts choisis par ses soins.

B- / Certificat d'aptitude au tir de régulation, ordre de mission régulation des espèces introduites et autorisation de réguler les espèces introduites

Art. 13 : Seuls sont autorisés à pratiquer la régulation d'espèces introduites :

- Les agents de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises,
- Les agents de l'Ipev, dans le strict cadre de leurs programmes scientifiques autorisés par le préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 14 : Seules les personnes titulaires du permis de chasser national peuvent pratiquer la régulation des espèces introduites.

Art. 15 : Toute personne amenée à pratiquer la régulation des espèces introduites doit subir avec succès une formation théorique et pratique dispensée par un membre de la commission de régulation des espèces introduites, désigné par le président de la commission de régulation des espèces introduites et après décision du chef de district. Sur le district de Kerguelen, cette formation est dispensée par l'agent des Taaf chargé de la régulation territoriale.

Cette formation porte notamment sur la connaissance de la faune ainsi que sur les règles de sécurité qui doivent être respectées lors du maniement des armes et dont la maîtrise sera évaluée à l'occasion d'une épreuve pratique.

A l'issue de cette formation, un certificat d'aptitude au tir de régulation sur le district est donné par le chef de district

à la personne ayant suivi avec succès la formation. Ce document est contresigné par le président de la commission de régulation des espèces introduites. Un exemplaire est conservé au siège du district.

Cette formation est valable pendant la durée de séjour de l'agent sur le district. En cas de passage de l'agent sur un autre district lors du même séjour, la formation reçue sur le district d'origine peut être validée par la commission de régulation des espèces introduites de ce district après avis écrit de la commission de régulation des espèces introduites du district d'origine.

Art. 16 : Aucune régulation ne peut se faire sans l'autorisation du chef de district. Les agents de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises qui résident dans le district peuvent pratiquer la régulation territoriale ou y participer en tant qu'accompagnateur non armé sur la base d'un ordre de mission donné par le chef de district. Cet ordre vaut autorisation citée ci-dessus.

Les agents autres que les agents de l'État ou des Taaf qui résident dans le district peuvent pratiquer la régulation scientifique ou y participer en tant qu'accompagnateur non armé sur la base d'un ordre de mission donné par leur autorité d'emploi. Cet ordre de mission n'exonère pas son détenteur de l'obligation d'obtenir une autorisation expresse telle que prévue au premier alinéa du présent article.

Les ordres de missions mentionnent l'avis du président de la commission de régulation des espèces introduites du district ou de son représentant et du médecin du district.

Art. 17 : Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 15 du présent arrêté, le préfet, administrateur supérieur, peut autoriser à titre exceptionnel, à participer à une régulation des espèces introduites, dans le respect des autres dispositions du présent arrêté, tout agent de l'État ou des Terres australes et antarctiques françaises, titulaire du seul permis de chasser national, de passage sur le district de Kerguelen ou sur l'île d'Amsterdam.

Art. 18 : Les armes sont remises aux personnes titulaires d'un ordre de mission de régulation des espèces introduites ou d'une autorisation de régulation des espèces introduites dans le district par le chef de district ou la personne qu'il aura désigné conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 19 : Avant le départ de toute opération de régulation, le chef de district peut faire effectuer un test d'alcoolémie par éthylotest pour l'ensemble de l'équipe de régulation sous le contrôle du médecin de la base. Le chef de district rend compte des résultats du dépistage au préfet, administrateur supérieur. Toute personne contrôlée positivement se verra refuser sa participation à toute campagne de régulation, tant comme tireur que comme accompagnateur pendant toute la durée du séjour.

Art. 20 : Les règles de sécurité pour l'utilisation des armes figurent en annexe du présent arrêté. Elles sont obligatoirement rappelées avant toute régulation.

Art. 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et de son annexe, la commission de régulation des espèces introduites entend l'intéressé et propose toutes mesures utiles au chef de district dont la suspension immédiate de l'intéressé aux activités de régulation du troupeau. Le chef de district en informe sans délai le préfet, administrateur supérieur. Ce dernier peut prendre les décisions de sanctions figurant à l'annexe de l'arrêté.

C-/ Espèces régulées :

Art. 22 : Les espèces régulées du 1^{er} janvier au 31 décembre sont :

- à Amsterdam : le bovin et le chat ;
- à Kerguelen : le renne, le mouflon, le mouton, le lapin et le chat.

Art. 23 : Le médecin du district exerce un contrôle vétérinaire sur la viande provenant des animaux tués en vue d'une consommation alimentaire. Ce contrôle est effectué soit sur le lieu de la régulation des espèces introduites, soit sur la base dans les délais les plus courts.

Art. 24 : L'arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites est abrogé.

Toutefois le présent arrêté ne s'applique pas aux agents bénéficiant d'un contrat antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et embauchés dans le cadre de la régulation territoriale ou scientifique, qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 2006-13.

Art. 25 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

ANNEXE

I- Prescriptions techniques et de sécurité

1/ Consignes générales

- la régulation des espèces introduites est pratiquée en groupe de deux personnes au minimum à Kerguelen et à Amsterdam. Ce groupe est équipé d'un moyen de communication avec la base.
- la régulation est interdite à l'intérieur du périmètre de la base ;
- la régulation n'est autorisée que de jour ;
- l'arme doit être maniée en toutes circonstances comme si elle était chargée ;
- en action de régulation des espèces introduites, les canons sont dirigés soit vers le ciel, soit vers le sol, mais jamais à l'horizontale ;

- lors des déplacements, le doigt du tireur n'est jamais sur la détente ; il ne doit entrer en contact avec la détente qu'au moment du tir ;

- l'arme est déchargée :

* avant le début de l'action de régulation des espèces introduites,

* en fin d'action de régulation des espèces introduites,

* à chaque pause,

* en cas de traversée d'un passage dangereux,

* lorsque le tireur croise quelqu'un et près des habitations ;

- par arme déchargée, on entend une arme dont ni la culasse ni le magasin ne contient de munition, état vérifié par la réalisation des mesures de sûreté consistant en deux coups tirés à vide.

- il est dangereux de tirer sur un animal placé sur une crête.

- les armes nettoyées ainsi que les munitions restantes et les étuis vides de balles sont obligatoirement remis au chef de district ou à la personne qu'il aura désignée conformément à l'article 5 du présent arrêté dès le retour à la base

2/ Consignes pour l'utilisation du fusil à canon lisse

- avant chaque action de régulation des espèces introduites, le tireur vérifie que les canons de son arme ne sont pas obstrués ;

- l'armement se fait canons dirigés vers le sol en remontant la crosse.

3/ Consignes pour l'utilisation des carabines

- une munition n'est introduite dans la chambre de l'arme qu'en action de régulation des espèces introduites et uniquement quand le tir est imminent ;

- avec une arme équipée d'une lunette de visée, le tireur s'assure que même si l'axe de la lunette est dégagé, l'axe du canon est également dégagé ;

- compte tenu de la portée de ces armes (3000 à 5000 mètres), le tir fichant est obligatoire ;

- le tir sur un animal en mouvement est fortement déconseillé.

4/ Suivi des actions de tir

Les grands mammifères blessés par le tir ne doivent pas être abandonnés, sauf cas de force majeure.

II-/ Espèces protégées

Les mammifères marins des Terres australes et antarctiques françaises sont protégés par arrêté ministériel du 27 juillet 1995 et sont strictement interdits au tir.

Les oiseaux autochtones des Terres australes et antarctiques françaises sont protégés par arrêté ministériel du 14 août 1998 et sont strictement interdits au tir.

III -/ Sanctions

1/ Avertissement

Est sanctionné par un avertissement le non-respect de l'une quelconque des règles suivantes consistant en le fait :

- de ne pas avoir nettoyé l'arme utilisée ;

- d'avoir laissé des étuis ou des cartouches vides sur le sol lors de l'opération de régulation des espèces introduites, sauf cas avéré de force majeure ;

- de ne pas avoir rempli les fiches de biométrie et de tir lorsqu'elles sont prévues dans le plan de régulation.

2/ Interdiction de participer à la régulation des espèces introduites

Est sanctionné par une interdiction de participer à la régulation territoriale ou par un retrait du certificat d'aptitude au tir de régulation, le cumul de trois avertissements ou le fait :

- de ne pas avoir remis l'arme utilisée au responsable de l'armurerie le jour du retour à la base ;

- de ne pas avoir déchargé son arme une fois l'activité de régulation suspendue ou arrêtée ;

- d'avoir eu une attitude dangereuse dans l'utilisation d'une arme ;

- de ne pas avoir respecté les règles définies dans les plans de régulation des animaux ;

- d'avoir abandonné, sans justification valable, un animal blessé ou abattu ;

- d'avoir tiré sur une espèce protégée.

Cette interdiction est valable au minimum pendant une période d'une année à compter de la sanction. A son issue, le certificat d'aptitude à la régulation n'est délivré qu'après avoir suivi avec succès la formation pratique et théorique.

Cette sanction est également applicable aux accompagnateurs dont le comportement se révélerait dangereux ou inapproprié pour eux-mêmes ou pour le groupe.

3/ La mise en œuvre des sanctions énumérées ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de toute autre sanction (disciplinaire, réglementaire, pénale...) encourue par l'auteur d'une action critiquable.

Arrêté n° 2008-15 du 4 mars 2008 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la notification de crédits du ministère de l'Écologie du Développement et de l'aménagement durables ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. unique : Une subvention d'un montant de 316 000,00 € (du ministère de l'Écologie du Développement et de l'aménagement durables programme

181 « gestion des milieux et biodiversité » est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises :
- Chapitre 7478 du budget de la collectivité pour un montant de 316 000,00 €

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, l'adjoint au chef du service administratif et financier : DIDIER HESPEL
Le contrôleur financier des Terres australes et antarctiques françaises

Actes individuels

Arrêté n° 2008-01 du 4 janvier 2008 autorisant le programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins (109) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-2 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande complémentaire de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 3 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'étude biologique de Chizé (79360 Villiers en bois) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins » (109) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes complémentaires déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Île de la Possession, Baie du Marin	Octobre 2007-Octobre 2008/ accès permanent	2
Crozet	Île de la Possession, Pointe Basse-Jardin Japonais	Octobre 2007-Octobre 2008 / 8 passages	3
Kerguelen	Canyon des sourcils Noirs	Octobre 2007 – octobre 2008 / 2 passages	4
Amsterdam	Falaises d'Entrecasteaux	Octobre 2007 – octobre 2008 / 11 passages de 5 jours	4

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n° 109 /Ornithoéco, n° 136/Écobio, n° 394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » ; les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-02 du 10 janvier 2008 autorisant des missions scientifiques à Juan de Nova et Europa du laboratoire Écomar

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la convention entre les Taaf et l'université de la Réunion ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu Lecorre de l'université de la Réunion ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les missions liées aux ANR « Alien », « Rémiges » et au programme « Écosystèmes tropicaux », sont autorisées dans les îles Éparses.

Art. 2 : Ces missions seront effectuées entre fin janvier et mi-mars 2008,
à Juan de Nova, par MM. Aurélien Trombini et Thibault Sauvaget ;
à Europa, par MM. James Russel et Grégory Cazenove.

Art. 3 : Un compte rendu de ces missions sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celles-ci.

Art. 4 : L'arrêté n° 2007-171 du 29 novembre 2007 est abrogé.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des îles de Juan de Nova et Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-04 du 18 janvier 2008 autorisant une mission de maintenance du BRGM aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la convention Taaf/Fazsoi/BRGM du 10 janvier 2006 ;

Vu la demande effectuée par M. Nedellec, directeur du BRGM océan Indien ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission de maintenance de la station sismologique de Grande Glorieuse est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée entre le 31 janvier et le 1^{er} février 2008 sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : L'équipe chargée de cette mission est composée de MM. Cluzet, François et De La Torre.

Art. 4 : Un compte rendu de cette mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

Arrêté n° 2008-05 du 22 janvier 2008 autorisant la réalisation de films documentaires à Europa

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la convention Taaf/Fazsoi/Agat films du 4 janvier 2008

Vu la demande effectuée par Mme Blanche Guichou, productrice ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : la réalisation de films documentaires à Europa par la société Agat Films est autorisée.

Art. 2 : ces tournages seront réalisés entre le 9 janvier et 26 février 2008 sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : l'équipe chargée de ce tournage est composée de Mme Chantal Richard et de M. Emmanuel Rioufol.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

Arrêté n° 2008-08 du 5 février 2008 autorisant une mission d'étude sur les tortues dans les Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la demande effectuée par M. Stéphane Ciccione directeur de Kelonia ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission d'étude sur l'incubation des nids chez la tortue verte aux Glorieuses et Europa est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée pendant l'hiver austral aux Glorieuses et pendant l'été austral à Europa, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : L'équipe chargée de cette mission est composée de M. Matthieu Barret aux Glorieuses et de M. Fabien Jean à Europa.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie d'Europa et de Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-10 du 12 février 2008 autorisant l'éradication des chats à Juan de Nova

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 ter du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Considérant la nécessité de protéger les populations aviaires de la prédation des chats, espèce introduite sur l'île de Juan de Nova ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'éradication des chats, espèce introduite, à Juan de Nova, est autorisée, dans le cadre du programme tel que décrit en annexe.

Art. 2 : Cette éradication pourra être menée au moyen de piégeage.

Art. 3 : Un compte rendu de mission sera envoyé aux Taaf, dès la fin de celle-ci.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE

Bénéficiaire de l'autorisation : M. Mathieu Lecorre – responsable du programme ainsi que les membres de son équipe.

Adresse : laboratoire d'Écologie Marine - Université de la Réunion - 15 avenue René Cassin -B.P. 7151 - 97715 Saint-Denis Messag Cedex 9

Titre du programme : ALIENS

Est autorisé à : Éradiquer les chats domestiques

Dates du programme : début janvier-mars 2008

À : district de Juan de Nova

Nombre maximum de participants requis : 2

Arrêté n° 2008-13 du 22 février 2008 portant délégation de signature à M. Didier Hespel, adjoint au chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-76 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et la nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf, et de Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, M. Didier Hespel, adjoint au chef du service administratif et financier, reçoit délégation pour signer toutes notes et correspondances intéressant le service administratif et financier des Taaf.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-16 du 18 mars 2008 autorisant l'extension du programme 394 en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Arrêté n° 2007-128 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 19 février 2008 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 18 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation d'équiper de balises Argos 11 phoques au lieu des 8 phoques prévus initialement dans le programme, et autorisation d'équiper 6 de ces phoques de

capteurs de température stomacale, dans le cadre du programme 394/ZA en Antarctique pour la saison 2007-2008, tel qu'énoncé en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-17 du 21 mars 2008 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et à son adjoint, M. Didier Hespel et les nommant ordonnateurs délégués du budget territorial et ordonnateurs secondaires délégués pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général des Taaf et de Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, M. Didier Hespel, adjoint au chef du service administratif et financier reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

Art. 3 : Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises, est nommée ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Taaf, M. Didier Hespel, adjoint au chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-01 du 2 janvier 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'Industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Balanec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Kerguelen avec pour indicatif FT5XR durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-02 du 2 janvier 2008 relative à l'attribution d'un indicatif radioamateur

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2005-15 du 1^{er} mars 2005 fixant les tarifs de délivrance des licences radioamateurs ;

Vu l'arrêté n° 2001-53 du 26 décembre 2001 promulguant dans le Territoire des Terres australes et antarctiques françaises un arrêté du ministre de l'industrie précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les Territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Balanec Gildas est autorisé à exploiter une station de radioamateur sur le district de Crozet avec pour indicatif FT5WN durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Crozet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-12 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 14 septembre 2007 au 31 octobre 2007. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le Trésorier payeur général des Terres australes et antarctiques françaises : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-13 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Charles Hervé est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 3 janvier 2008 au 7 février 2008. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le Trésorier payeur général des Terres australes et antarctiques françaises : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-14 du 31 janvier 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Jacques Scias, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n°

2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Jacques Scias est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 8 février 2008 au 31 mars 2008. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget du Territoire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le Trésorier payeur général des Terres australes et antarctiques françaises : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-17 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 1/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Cap Bojador*

Pavillon : Français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 550 Concarneau

Balise satellite : 61316

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1383

Longueur (m) : 61

Volume de la cale à poisson (m³) : 1087,56

Puissance (kw) : 2458,24

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGPI
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 828 020
- E-mail : capbojador@capbojador.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-18 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 2/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Cap sainte-Marie*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 854 429 Concarneau

Balise satellite : 61288

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1596

Longueur (m) : 67,3

Volume de la cale à poisson (m³) : 1206,30

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNSM
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 870 720
- E-mail : capstmarie@capstmarie.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-19 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 3/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Cap Saint-Vincent*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 289 Concarneau

Balise satellite : 61329

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1606

Longueur (m) : 67,3

Volume de la cale à poisson (m³) : 1206,30

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FIPP
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 616 930

- E-mail :
capstvincent@capstvincent.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-20 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 4/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives

françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Drennec**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 925 755
Concarneau

Balise satellite : 61312

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre
– BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2319

Longueur (m) : 84,1

Volume de la cale à poisson (m³) : 1519,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJP

- N° iridium :

- N° inmarsat :

- N° fax : 02 98 60 52 59

- E-mail : drennec@drennec.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-21 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 5/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Glenan*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 899 950 Concarneau

Balise satellite : 61422

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2319

Longueur (m) : 84,1

Volume de la cale à poisson (m³) : 1519,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMHD
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 764 457 996
- E-mail : glenan@glenan.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-22 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 6/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Gueotec*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 558 Concarneau

Balise satellite : 61483

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2255

Longueur (m) : 81,83

Volume de la cale à poisson (m³) : 1833,20

Puissance (kw) : 3643,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio :
- N° irridium : FGPG
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 754 930

- E-mail : gueotec@gueotec.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-23 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 7/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Gueriden**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 577

Concarneau

Balise satellite : 61292

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2255

Longueur (m) : 81,83

Volume de la cale à poisson (m³) : 1833,20

Puissance (kw) : 3643,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGQC

- N° irridium :

- N° inmarsat :

- N° fax : 00 870 322 755 020

- E-mail : gueriden@gueriden.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-24 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 8/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Men Cren**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 287 Concarneau

Balise satellite : 61290

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2119

Longueur (m) : 79,8

Volume de la cale à poisson (m³) : 1625,30

Puissance (kw) : 3532,80

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FQDB
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 625 020
- E-mail : mencren@mencren.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-25 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 9/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Men Goe**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 286 Concarneau

Balise satellite : 61294

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1598

Longueur (m) : 79,8

Volume de la cale à poisson (m³) : 1625,30

Puissance (kw) : 3532,80

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FKJN
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 620 730
- E-mail : mengoe@mengoe.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de

district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-26 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 10/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Sterenn*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 313 Concarneau

Balise satellite : 61324

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1606

Longueur (m) : 67,3

Volume de la cale à poisson (m³) : 1206,30

Puissance (kw) : 3002,88

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FIYL

- N° iridium :

- N° inmarsat :

- N° fax : 00 870 322 618 013

- E-mail : sterenn@sterenn.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-27 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 11/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques

exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Talenduic**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 911 320 Concarneau

Balise satellite : 61549

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2109

Longueur (m) : 79,8

Volume de la cale à poisson (m³) : 1625,30

Puissance (kw) : 3532,80

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOVN
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 624 020
- E-mail : talenduic@talenduic.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-28 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 12/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Avel Vad**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation :

Balise satellite :

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1598 UMS

Longueur (m) : 67,3

Volume de la cale à poisson (m³) : 1206,30

Puissance (kw) : 3000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FNAL
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 825 530
- E-mail : avelvad@avelvad.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-29 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 13/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Avel Vor*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 560 Concarneau

Balise satellite : 61296

Propriétaire : GIE France Thon – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 1383

Longueur (m) : 61

Volume de la cale à poisson (m³) : 1087,56

Puissance (kw) : 2458,24

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGPK

- N° iridium :

- N° inmarsat :

- N° fax : 00 870 322 783 530

- E-mail : avelvor@avelvor.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-31 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 15/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Trevignon*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 925 754 Concarneau

Balise satellite : 61424

Propriétaire : COBREPECHE – 9 rue professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2319

Longueur (m) : 84,10

Volume de la cale à poisson (m³) : 1519,10

Puissance (kw) : 4000

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMJQ
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 764 618 198
- E-mail : trevignon@trevignon.armementcmb.fr

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-32 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 16/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Via Avenir*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 752 564 Concarneau

Balise satellite : 61521

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet – 92407 Courbevois cedex

Tonnage (GT) : 1737

Longueur (m) : 78,33

Volume de la cale à poisson (m³) : 1000

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGPI
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 812 830
- E-mail : viaavenir@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-33 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 17/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Via Mistral*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 790 948

Concarneau

Balise satellite : 61552

Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue Dubonnet – 92407 Courbevois cedex

Tonnage (GT) : 1737

Longueur (m) : 78,33

Volume de la cale à poisson (m³) : 1000

Puissance (kw) : 3091,20

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGRY
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 816 730

- E-mail : viamistral@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-34 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 18/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Via Euros*
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : CC 791 294
Concarneau
Balise satellite : 61520
Propriétaire : Cie Saupiquet "Le Doublon" - 11 Avenue
Dubonnet – 92407 Courbevois cedex
Tonnage (GT) : 1737
Longueur (m) : 78,33
Volume de la cale à poisson (m³) : 1000
Puissance (kw) : 3091,20
Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FGRS
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 322 816 830
- E-mail : viaeuros@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-35 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 19/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;
Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;
Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Le Grand Morne*
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : RU 899 808
Balise satellite : Inmarsat C 30 20C
Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port
Tonnage (GT) : 35,02
Longueur (m) : 15,80
Volume de la cale à poisson (m³) :
Puissance (kw) : 258
Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOKZ
- N° irridium :
- N° inmarsat : 30 20 C
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagique
Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-36 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 20/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Fournaise**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 675 Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C 466000017

Propriétaire : SARL Armement du Nord – 47 rue Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) : 80

Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKV
- N° irridium :
- N° inmarsat : 466000017
- N° fax : 00 870 761 11 69 23
- E-mail : flfournaise@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera

publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-37 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 21/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Le Clipperton**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 678 Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C 466000019

Propriétaire : EURL Pêche Outre Mer – 47 rue Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90
Volume de la cale à poisson (m³) : 80
Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : FMKW
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000019
- N° fax : 00 870 761 11 68 65
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagique
Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-38 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 22/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Cap Tristan*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 677 Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C 466000210

Propriétaire : SARL Cie Réunionnaise de pêche au large – 47 ru

Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKR

- N° iridium :

- N° inmarsat : 466000210

- N° fax : 00 870 761 11 68 71

- E-mail : flcaptristan@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-39 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 23/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Cap Sud**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 736

Balise satellite : 227 140 700

Propriétaire : SARL Cap Sud – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 37,54

Longueur (m) : 16

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 258

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOSW
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 422741070@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-40 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 24/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Cap Cloe**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 978 277

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 241

Longueur (m) : 24,95

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 370

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOCU
- N° irridium :
- N° inmarsat : 30 20 C
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagique
Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-41 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 25/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Cap Charlotte*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 676 Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C 466000022

Propriétaire : SARL Albacore – 47 rue Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKS

- N° iridium :

- N° inmarsat : 466000022

- N° fax : 00 870 761 11 68 90

- E-mail : flcapcharlotte@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-42 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 26/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Brahma**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 918 276

Balise satellite : 228 040 000

Propriétaire : Le Martin Pêcheur – Ilot 6 bat. 38 – ZI Le Mare 97438 Sainte Marie

Tonnage (GT) : 241

Longueur (m) : 25

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 554

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOMR
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 446000024@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-43 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 27/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Le Bigouden**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 687

Balise satellite : 660 002 700

Propriétaire : Le Bigouden – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 124

Longueur (m) : 21,70

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) :

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKZ
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 46600270@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-44 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 28/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Kevin Morgan*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 755

Balise satellite : 226 106 000

Propriétaire : Armement Enez Glaz – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOXB
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 422610610@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagique

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-45 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 29/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Le Puffin**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 818

Balise satellite : 660 001 000

Propriétaire : Armement Enez Arzure – 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FPAM
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 46600011@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-46 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 30/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Manohal**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 673 – Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C466000018

Propriétaire : SARL Iemanja – 47 rue Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKT
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 870 761 11 68 78
- E-mail : flmanohal@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-47 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 31/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Marine Ursule*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 909 674 Pointe des Galets

Balise satellite : Inmarsat C 466000021

Propriétaire : Hubert et Cie – 47 rue Évariste de Parny – BP 295 – 97827 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 166

Longueur (m) : 23,90

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : moteur Baudouin Dies

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FMKU
- N° iridium :
- N° inmarsat : 466000021
- N° fax : 00 870 761 11 68 84

- E-mail : flmarineursule@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-48 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 32/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Montvert**
Pavillon : français
Numéro et port d'immatriculation : RU 899 751
Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C
Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port
Tonnage (GT) : 19,64
Longueur (m) : 13,10
Volume de la cale à poisson (m³) :
Puissance (kw) : 155
Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOWM
- N° iridium :
- N° inmarsat : 30 20 C
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-49 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 33/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives

des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Penn Ar Bed**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 731

Balise satellite : 228 615600

Propriétaire : Armement enez Du - 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOQB
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 422811560@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-50 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 34/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Reder Mor**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 788

Balise satellite : 600 000 400

Propriétaire : Armement Enez Du - 11 Port Ouest – 97420

Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 13,05

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOOF
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 466000040@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-51 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 35/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **San Tudy**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 756

Balise satellite : 226 114 000

Propriétaire : Armement Enez Du - 11 Port Ouest – 97420

Le Port

Tonnage (GT) : 19,64

Longueur (m) : 123,05

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 206

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOXE
- N° irridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail : 422611410@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-52 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 36/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Sainte Marie*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 692 572

Balise satellite : 227 556 000

Propriétaire : Enez Gwen - 11 Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 55,42

Longueur (m) : 16

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 245

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FQTW

- N° irridium :

- N° inmarsat :

- N° fax :

- E-mail : 422755610@skyfile.com

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-53 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 37/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Vetyver 6*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 912 514

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 46,32

Longueur (m) : 15,96

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 411

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLNQ
- N° iridium :
- N° inmarsat : 30 20 C
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-54 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 38/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Vetyver 7*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 912 534

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 24,22

Longueur (m) : 13,08

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 168

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FOMD
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-55 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 39/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Vetyver 8*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 791

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 26,77

Longueur (m) : 13,10

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) : 155

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FZSJ

- N° irridium :

- N° inmarsat : 30 20 C

- N° fax :

- E-mail :

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-56 du 8 février 2008 accordant un permis de pêche n° 40/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Vetyver 9*

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : RU 899 792

Balise satellite : Inmarsat C 30 20 C

Propriétaire : SOPESUD - Magasin 11 – Port Ouest – 97420 Le Port

Tonnage (GT) : 26,77

Longueur (m) : 13,10

Volume de la cale à poisson (m³) :

Puissance (kw) :

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FUVZ
- N° iridium :
- N° inmarsat : 30 20 C
- N° fax :
- E-mail :

Espèces ciblées : pélagiques

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-57 du 11 février 2008 relative à la nomination de M. Stéphane Jeanton comme contrôleur de pêche à bord de l'*Oceanic Viking*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention du 4 janvier 1982, de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie ;

Vu le traité du 24 novembre 2003, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard, et aux îles Mac Donald ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Stéphane Jeanton est habilité à exercer les fonctions de contrôleur de pêche à bord du navire *Oceanic Viking* pour la durée de son embarquement.

Art. 2 : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de M. Jeanton, sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen, de Crozet et de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-62 du 13 mars 2008 relative à la nomination de M. Ludovic Giovannetti comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'*Osiris* ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Ludovic Giovannetti est habilité à exercer les fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de M. Giovannetti, sont à la charge de son administration de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-63 du 17 mars 2008 accordant un permis de pêche n° 41/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Le Titan**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 544 901 Concarneau

Balise satellite :ID 61320

Propriétaire : Sapmer – Darse de Pêche – Magasin 10 – BP 2012 – 97823 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 1609 UMS

Longueur (m) : 70,50

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 2870,40

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FPSM
- N° iridium :
- N° inmarsat :
- N° fax : 00 873 322 754 620
- E-mail :

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-64 du 17 mars 2008 accordant un permis de pêche n° 42/2008 pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008- 06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Takamaka**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : CC 545 342
Concarneau

Balise satellite : ID 61295

Propriétaire : Sapmer – Darse de Pêche – Magasin 10 – BP 2012 – 97823 Le Port cedex

Tonnage (GT) : 1600

Longueur (m) : 70,50

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 2649,60

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FUHZ

- N° irridium :

- N° inmarsat :

- N° fax : 00 873 322 754 830

- E-mail :

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : palangre et casier

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de

district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Éric PILLOTON

Rédactrice en chef : Géraldine GODINEAU

***Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 1^{er} trimestre 2008 - N° 37 – Gratuit - Dépôt légal n° 08-04/02
Mars 2008 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE